COMPTE RENDO DES DELIBERATIONS DO CONSEIL MONICIPAL DE LA COMMONE DE VARIZE-VAODONCOORT

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

Nombre de membres afférents au CM: 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

L'an deux mil quinze, et le 20 novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 13 novembre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Franck ROGOVITZ, Maire.

Etaient présents : Mmes. Brigitte COLLIOT, Marie-Laure FORNIES, Anne-Marie HARTARD

MM. Alexandre ARUS, Michel ATTINETTI, Pascal HAMMAN, Christophe LOMANTO, François MICHALIK, Rémy RESLINGER, Franck ROGOVITZ,

Richard ROULAND, Jonathan ZYDKO

Absents excusés: MM. Grégoire CHAUDRON, Henri-Louis VINCLER

0. COMMUNICATIONS

Sans objet

1. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13-1 à L 123-13-2 et R 123-15 à R 125-25 :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 août 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté municipal n° 11 / 2015 en date du 17 juin 2015 décidant la mise en œuvre d'une procédure de modification du P.L.U. ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête nécessitent les modifications mineures suivantes :

Conformément au rapport du commissaire enquêteur :

- L'orientation d'aménagement ajoutée au dossier lors de l'ouverture de l'enquête publique vient remplacer l'orientation d'aménagement présentée dans le dossier notifié aux Personnes Publiques Associées. L'esquisse d'aménagement présentée dans cette orientation d'aménagement est supprimée et replacée à titre indicatif dans la notice explicative du dossier de modification.
- Dans les articles UA7, UB7, 1AU6, 1AU7 et 1AUx7, il est précisé que la règle d'implantation des annexes s'applique aux annexes « attenantes ou non attenantes ».

- Dans l'article 1AU9, il est précisé que l'emprise totale correspond à une « emprise totale cumulée ».
- Dans l'article UE7, le paragraphe 2 dédié aux bâtiments annexes est supprimé, la zone étant réservée aux équipements publics ou collectifs. Pour la même raison, le paragraphe 2 de l'article UE9 est également supprimé.
- Dans les articles UA10, UB10 et 1AU10, afin d'étendre la liste des annexes constructibles, il est ajouté, après la mention garages, remises ou abris, le mot « etc. ».

Conformément à l'avis du SCoTAM :

 La densité minimale à respecter de 20 logements/ha est intégrée à l'orientation d'aménagement. Il sera également précisé qu'une mixité des formes de l'habitat est demandée sur l'emprise de la zone 1AU. Cette mixité sera appréciée à l'échelle de l'emprise totale de la zone 1AU.

Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme :

Après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le dossier de modification du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente ;
- s'engage à mettre en œuvre les recommandations, prescriptions et impératifs du commissaire-enquêteur, à savoir :

Dans le cadre de la suite des études sur le permis d'aménager, en collaboration avec le porteur de projet, une réflexion sera menée sur la sécurisation du cheminement piéton le long de la R.D. 19c et l'accès sur cette même R.D. 19c, en collaboration avec l'Unité Territoriale Routière. Conformément à l'avis du Conseil Départemental de la Moselle, un cahier de recommandations architecturales, urbanistiques et environnementales devra être engagé par le porteur de projet. Celui-ci pourra prendre la forme d'un règlement de lotissement.

Concernant le devenir des terrains de la zone 1AU impactés par les fouilles archéologiques et les capacités d'accueil scolaire sur la commune, la municipalité devra prochainement engager la révision de son P.L.U. afin de le rendre compatible avec les lois Grenelle et A.L.U.R., ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine. Les études de révision du P.L.U. permettront d'aborder et de traiter ces deux problématiques.

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local;
- dit que conformément aux articles L 123-10 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public en mairie de VARIZE-VAUDONCOURT aux jours et heures habituels ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle (Direction Départementale des Territoires 17 Quai Paul Wiltzer 57000 METZ);
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires que :
 - à compter de sa réception en Préfecture ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération, accompagnée du dossier de P.L.U. modifié qui lui est annexé, est transmise à M. le Préfet de la Moselle, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORBACH BOULAY-MOSELLE.

2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République poursuit le triple objectif d'achever, de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale. A cet effet, un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale est élaboré par le Préfet dans les conditions définies à l'article 33 de la loi susvisée, reprise à l'article L 5210-1-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue d'une première phase de concertation, le Préfet a présenté aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale une proposition de schéma reprenant l'état des lieux de l'intercommunalité en Moselle, ainsi que les perspectives d'évolution qu'il semblait nécessaire de promouvoir en matière d'intercommunalité à fiscalité propre et d'intercommunalité de service.

La Commune de VARIZE-VAUDONCOURT est appelée à se prononcer sur le projet de fusion des Communauté de Communes du Pays Boulageois, Communauté de Communes du Pays de Pange et Communauté de Communes du Haut Chemin, sachant que le cumul de ces trois entités représente un potentiel de 33 000 habitants et engendrera la constitution d'une assemblée comptant 80 déléqués.

Sont par ailleurs concernés le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boulay, qui à l'horizon 2020, devrait être intégré d'office à l'E.P.C.I. à fiscalité propre, le Syndicat Mixte à Vocation Touristique du Pays de Nied, appelé à être dissous, et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nied Allemande, concerné par le projet de fusion au sein d'une entité unique associant les trois autres syndicats de la rivière Nied.

Au terme d'un débat, le Conseil Municipal formule les propositions suivantes :

- DEFAVORABLE à la fusion des 3 E.P.C.I. à fiscalité propre que sont les Communauté de Communes du Pays Boulageois, Communauté de Communes du Pays de Pange et Communauté de Communes du Haut Chemin, au vu de l'aboutissement infructueux de la démarche amiable tentée entre ces trois collectivités, de la disparité des coefficients d'intégration fiscale actuels, et du fait que la Communauté de Communes du Pays Boulageois devrait compter plus de 15 000 habitants au recensement I.N.S.E.E. applicable au 1^{er} janvier 2016;
- FAVORABLE à la dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Touristique du Pays de Nied, la gestion du tourisme devant se concevoir à l'échelon départemental, au sein des structures déjà existantes.

3. ASSURANCE COMMUNALE - SOUSCRIPTION DE NOUVEAUX CONTRATS

Les contrats d'assurance communale parvenant à échéance en fin d'année 2015, une consultation a été menée auprès du Crédit Agricole (filiale S.M.A.C.L.), de la M.A.I.F., de Groupama, des Mutuelles du Mans, de Gras-Savoye et du G.A.N. A la date d'échéance, seuls deux de ces établissements ont présenté des propositions, les autres candidats n'ayant pas même pris contact pour apprécier le contexte.

Un premier comparatif des offres permettait de constater que Groupama était légèrement mieuxdisant en matière d'assurance aux biens, responsabilité générale, protection juridique, pour un forfait total annuel évalué à 2 612 € T.T.C., alors que la S.M.A.C.L. arrêtait son offre à 2 634,72 € T.T.C., le tout à taux de franchises globalement équivalents. Ce dernier interlocuteur proposait par ailleurs une formule exempte de toute franchise, nettement plus onéreuse.

En matière d'assurance automobile (tracteur espaces verts), la S.M.A.C.L. s'avérait nettement moinsdisante par le biais d'une offre à 122,31 € T.T.C. (ou 131,05 € T.T.C. sans franchise), notamment du fait qu'elle ne pratique aucune majoration pour les équipements de viabilité hivernale, ces derniers se trouvant assurés en tant qu'accessoires stockés dans l'atelier communal, déjà couvert par l'assurance aux biens. L'offre de Groupama s'établissait à 241,74 € T.T.C. (franchise 20 % des dommages). Les deux sociétés ont été recontactées lors d'une phase de négociation afin d'établir si elles étaient en mesure de consentir un effort supplémentaire. L'initiative a porté ses fruits puisque les offres « assurance communale » et « véhicule » ont été respectivement revues comme suit :

- Groupama: 2 444,00 € T.T.C. et 241,74 € T.T.C.

- S.M.A.C.L.: 2 370,14 € T.T.C. et 111,00 € T.T.C. (ou 129,84 € T.T.C. sans franchise)

Par ailleurs, la problématique du déplacement des agents pour raisons de service au moyen de leur véhicule personnel est évoquée. En effet, en cas d'accident responsable, il n'apparaît pas justifié que le conducteur assume du chef de son contrat d'assurance personnel les conséquences de l'application d'une majoration de prime, pour un sinistre résultant d'une mission réalisée en faveur de la collectivité. Groupama propose de couvrir ce risque complémentaire moyennant un forfait annuel de 412 € T.T.C. ; la S.M.A.C.L. pour 187,72 € T.T.C.

Fort de cet exposé, le Conseil Municipal décide de conclure des contrats d'assurance pour l'ensemble des risques cités avec la S.M.A.C.L., et choisit la formule avec franchise pour les biens communaux, (avec ou sans) franchise pour le véhicule. Le complément d'assurance auto pour les deux agents sera également souscrit auprès de la S.M.A.C.L. Monsieur le Maire reçoit délégation pour la signature des contrats correspondants, qui seront conclus pour une durée totale de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2016. Une résiliation intermédiaire reste possible sous réserve d'observation d'un préavis suffisant avant chaque échéance annuelle.

4. CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents :
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions supplémentaires à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité;
- que cette mission supplémentaire à caractère facultatif fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de Gestion lors de l'adhésion au contrat. Cette mission facultative fait l'objet d'une rémunération déterminée par le conseil d'administration du Centre de Gestion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de charger le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

La convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité :

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Elle devra prendre effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 4 ans et être gérée sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

5. OUVERTURE DE CREDITS

Les travaux de rénovation du foyer rural, comportant entre autres l'isolation intérieure du bâtiment, ont été entièrement réalisés en régie. Le coût des fournitures s'établit à 1 587,43 euros. Le coût de la main d'œuvre s'établit à 1 014,30 €, soit une dépense totale de 2 601,73 €.

Afin de procéder à l'immobilisation de ces travaux à la section d'investissement, le Conseil Municipal décide de procéder à une ouverture de crédits d'un montant de 2 602 euros à l'article 722 (chapitre globalisé 042) « immobilisations corporelles » ainsi qu'à l'article 21318 (chapitre globalisé 041) — « opérations patrimoniales sur autres bâtiments publics ».

Il est procédé corrélativement à un réajustement à la hausse de la prévision de virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, pour le même montant.

6. DEBROUSSAILLAGE DES CHEMINS

La C.U.M.A. du Millenium a assuré le débroussaillage des chemins depuis sa création. Si les parts acquises par la collectivité permettaient de bénéficier de l'ensemble des matériels techniques sous une forme mutualisée, il était toutefois nécessaire de recourir à un intervenant rémunéré, la commune n'étant pas équipée de son propre tracteur.

Afin de rationaliser les coûts liés à cette prestation, il a été demandé à la C.U.M.A. de proposer un tarif d'intervention, toutes prestations comprises, défini à l'heure. Des devis ont par ailleurs été sollicités auprès de prestataires dans l'objectif de maîtrise de la dépense publique.

Aucun engagement à coût horaire fixe n'a été proposé par la C.U.M.A. Après analyse des propositions reçues, le prestataire retenu, à savoir l'Entreprise K.T.T. de Piblange, propose d'intervenir aux conditions suivantes :

- fauchage des accotements : 48 € H.T. de l'heure
- débroussaillage : 58 € H.T. de l'heure

Le Conseil Municipal se montre favorable à l'intervention de cette société et charge le Maire de comparaître à la signature d'une convention dans laquelle seront définis les secteurs et périodicités d'intervention. La convention sera conclue pour une année et renouvelable pour une durée totale maximale de trois ans.

Le Conseil Municipal autorise par ailleurs le Maire à céder les parts que la Commune détient dans la C.U.M.A. du Millenium.

7. TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE ECOLE EN DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Par délibérations en dates des 16 janvier et 13 mars 2015, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la réalisation des travaux de transformation de l'ancienne école en deux logements locatifs à haute performance énergétique. Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2015.

Le coût des travaux s'établit, selon l'avant-projet remis le 16 novembre 2015 par le maître d'œuvre, à 217 076,22 € H.T., auxquels viennent s'ajouter les prestations intellectuelles pour 20 965 € H.T., soit un total de 238 041,22 € H.T.

Le plan de financement fait apparaître une participation de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 27 000 € et une subvention de la Région de Lorraine, accordée pour un montant de 42 000 €.

En complément, M. le Maire propose de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de M. le Président du Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre du dispositif A.M.I.T.E.R., à concurrence de 50 % du montant restant à charge de la Commune sur cette opération. Le montant sollicité s'élève à 84 520.61 €.

Le démarrage des travaux se fera en cours d'année 2016, en vue d'une mise en location programmée en fin d'année.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déposer cette demande de subvention, aux conditions édictées, auprès du Département de la Moselle.

8. REPARTITION DES FRAIS INTERCOMMUNAUX EGLISE ET CIMETIERE

Le Conseil Municipal accueille la Municipalité de Bannay, afin de procéder à l'analyse des dépenses intercommunales.

Le décompte des charges habituelles de fonctionnement s'établit comme suit pour 2014 / 2015 :

Vétérance sapeurs pompiers, fonctionnement église et cimetière :

TOTAL : 2078,11 € à répartir entre :

VARIZE 490 habitants: 2078,11 x 490 / 560 = 1818,35 €

BANNAY 70 habitants: 2078,11 x 70 / 560 = 259,76 €

Total 560 habitants 2078,11 €

Participation de la Commune de BANNAY à l'extension du cimetière, 1094,08 €

selon tableau d'amortissement (2005 / 2018)

MONTANT TOTAL A VERSER PAR LA COMMUNE DE BANNAY

1353,84 €

La répartition est adoptée à l'unanimité. Est évoquée la problématique des produits phytosanitaires dont l'usage sera totalement prohibé à court terme. Une réflexion sera engagée pour pourvoir par d'autres procédés de désherbage à l'entretien des allées du cimetière.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les obligations faites aux exploitants d'établissements publics de se mettre en règle au regard des règles d'accessibilité, selon un calendrier prédéfini. A cet effet, un agenda d'accessibilité programmée (A.D.A.P.) a été déposé le 9 septembre 2015 auprès du Préfet, sous couvert de la Direction Départementale des Territoires. Ce document est en attente de validation.

A titre indicatif, la dépense de mise en conformité de l'église et du cimetière a été évaluée à 54 134 euros. Toutefois, des demandes de dérogation ont été sollicitées lors du dépôt de la demande d'A.D.A.P. Un étalement des travaux est prévu sur six ans. La Municipalité de Bannay sera informée des conclusions des services de l'Etat en la matière.

Il est convenu par ailleurs qu'une contribution de 15 € par enfant sera appelée au titre de la participation de onze enfants au spectacle de St-Nicolas et à la distribution de friandises. Les commensaux éventuels s'acquitteront d'un don de 5 euros.

La séance est levée à 21 heures 00.

Fait et délibéré à VARIZE le 20 novembre 2015. Pour extrait conforme,

LE MAIRE.

F. ROGOVITZ